

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.

Dernière mise à jour le 11 avril 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 2010-1173

Règlement sur la sollicitation sur le territoire de la Ville de Chambly

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut régir par règlement les activités économiques et, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 de cette même loi, prévoir les cas où un permis est requis et les règles de délivrance;

ATTENDU QUE la Ville veut régir la sollicitation sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE : -

Le conseil décrète ce qui suit:

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Toute personne physique et personne morale qui, pour elle-même ou pour le bénéficiaire d'une autre personne, d'une compagnie ou d'un organisme veut exercer ou exploiter à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, hors d'un local permanent ou temporaire en faisant du porte-à-porte doit préalablement obtenir, du Service de la planification et du développement du territoire, un permis à cet effet sauf pour les organismes sans but lucratif de Chambly qui doivent obtenir un seul permis pour l'ensemble de leurs membres qui devront être identifiés.

(2017, R-2017-1364, a. 1)

2. Toute personne qui veut exercer ou exploiter à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence dans une rue fermée temporairement et utilisée à des fins récréatives, dans un parc ou sur une place publique doit préalablement obtenir, du Service loisirs et culture, un permis à cet effet par kiosque. Nonobstant ce qui précède, le présent article ne s'applique pas pour un kiosque installé dans un marché public.

(2023, R-2023-1173-01, a. 1)

3. Toute personne dont le commerce sur le territoire de la Ville de Chambly est soumis à l'imposition de la taxe de la catégorie des immeubles non résidentiels est exemptée de l'application de la tarification prévue à l'article 10 du présent règlement. Néanmoins, cette personne devra obtenir un permis conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Toutes les rues temporairement fermées et utilisées à des fins récréatives doivent être autorisées par le conseil municipal.

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

5. Toute personne voulant opérer un kiosque sur les rues temporairement fermées et utilisées à des fins récréatives doit préalablement obtenir, du Service loisirs et culture, un

permis à cet effet sauf pour les organismes sans but lucratif de Chambly qui doivent obtenir un seul permis pour l'ensemble de leurs membres.

6. Toute personne visée à l'article 1 doit, pour obtenir le permis requis, remplir le formulaire exigé au Service de la planification et du développement du territoire, accompagné de deux photos de type passeport pour les personnes visées à l'article 1, sauf les organismes sans but lucratif locaux, et d'une copie des lettres patentes ou de l'enregistrement et de la résolution d'autorisation si la personne est une compagnie ou une société.

7. Toute personne visée à l'article 2 doit, pour obtenir le permis requis, remplir le formulaire exigé au Service loisirs et culture, accompagné de deux photos de type passeport pour les personnes visées à l'article 2, sauf les organismes sans but lucratif locaux, et d'une copie des lettres patentes ou de l'enregistrement et de la résolution d'autorisation si la personne est une compagnie ou une société.

8. Lorsqu'une personne doit, en vertu d'une loi, détenir un permis ou une autorisation d'une autre autorité pour ce qui fait l'objet du permis, ce permis ne pourra être émis ou ne sera pas valide tant que cette personne ne détiendra pas l'autorisation ou le permis requis par la loi.

9. Le délai pour l'émission du permis par le Service de la planification et du développement du territoire ou par le Service loisirs et culture, est de trente (30) jours à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences du présent règlement.

10. La tarification pour l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement est établie comme suit :

	<u>Résidants</u>	<u>Non-résidants</u>
Permis pour kiosque		
- pour une entreprise	100 \$	200 \$
- pour un organisme à but non lucratif	NIL	75 \$
Permis de porte-à-porte :		
- pour une entreprise	75 \$/pers.	150 \$/pers.
- pour un organisme à but non lucratif	NIL	75 \$/pers.

Cette somme doit être versée lors de la demande en argent comptant, par chèque visé ou par mandat-poste.

11. Pour qu'une personne puisse être considérée comme ayant sa résidence en les limites de la Ville, elle doit détenir un certificat d'occupation.

12. Tout permis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour l'endroit, le véhicule ou l'objet qui y est indiqué, selon le cas. Le détenteur ne peut se servir d'un permis autre que celui délivré par le Service de la planification et du développement du territoire ou le Service loisirs et culture.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Tout permis accordé en vertu du présent règlement est émis pour une période maximale d'un an à compter de la date d'émission du permis ou pour la durée de l'événement pour lequel il est émis.

14. En cas de perte, de destruction ou de détérioration du permis, le Service de la planification et du développement du territoire ou le Service des loisirs et de la culture peut le remplacer sur présentation d'une déclaration assermentée ou solennelle et sur le paiement d'une somme de quinze dollars (15 \$).

15. Il est du devoir du détenteur du permis de le porter sur lui, de le placer sur son véhicule ou sur l'objet de son commerce de manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

16. Tout détenteur de permis pourra effectuer de la sollicitation de porte à porte dans les zones résidentielles tous les jours, entre 10 heures et 20 heures.

17. Aucun permis ne pourra être émis ou ne pourra être valide si la personne ne respecte pas la réglementation d'urbanisme de la Ville.

18. Il incombe au Service de la planification et du développement du territoire et à la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent d'appliquer le règlement et d'intenter, au nom de la Ville, les poursuites qui doivent être prises devant la Cour de justice compétente contre les personnes qui contreviennent au présent règlement.

SANCTIONS

19. Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la première infraction, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale pour la deuxième infraction, et pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

(2017, R-2017-1364, a. 2)

20. Abrogé

(2017, R-2017-1364, a. 1)

DISPOSITIONS FINALES

21. Le présent règlement abroge le règlement 93-712 et ses amendements et toutes dispositions incompatibles au présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.